



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****164^e session**

Genève, 11-14 novembre 2014

Points 7.2 et 24 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques):**Actualisation des Règles n^{os} 1 et 2****Amendements des Règles n^{os} 1 et 2****Proposition de projets d'amendements à la Règle n^o 2
sur les prescriptions uniformes relatives au contrôle
technique périodique des véhicules à roues
en ce qui concerne leur aptitude à la circulation****Communication des représentants de la Fédération de Russie
et du Comité international de l'inspection technique automobile***

Le texte reproduit ci-après a été établi par les représentants de la Fédération de Russie et du Comité international de l'inspection technique automobile (CITA); il a pour objet d'harmoniser les prescriptions de la Règle n^o 2 avec celles des derniers Règlements annexés à l'Accord de 1958 et des Directives de l'UE. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2013/133 tel qu'amendé par le document WP.29-163-17 distribué à la 163^e session du WP.29. Les amendements à apporter à la version actuelle de la Règle n^o 2 (ECE/RCTE/CONF/4/Add.2) sont signalés en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les retraits.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



Règle n° 2, modifier comme suit:

«1. Domaine d'application

- 1.1 Aux fins de l'article premier de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles, les éléments à contrôler ont trait à la sécurité;
- 1.2 Les véhicules à roues, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.4, utilisés dans le transport international, doivent satisfaire aux prescriptions énoncées ci-dessous;
- 1.3 Les Parties contractantes peuvent décider d'étendre l'application du paragraphe 1.2 ci-dessus aux véhicules utilisés dans le transport intérieur.

2. Définitions

Aux fins de la présente Règle, on entend par:

- 2.1 «*Accord*», l'Accord de Vienne de 1997 concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles;
- 2.2 «*Certificat international de contrôle technique*», un certificat concernant la première immatriculation après construction et le contrôle technique périodique des véhicules à roues en application des dispositions de l'article premier et de l'appendice 2 de l'Accord (voir par. 2.1 ci-dessus);
- 2.3 «*Contrôle technique périodique*», une procédure administrative périodique uniforme par laquelle les centres de contrôle technique agréés chargés de procéder aux essais de contrôle attestent, une fois les vérifications prescrites effectuées, que le véhicule à roues présenté satisfait aux prescriptions de la présente Règle;
- 2.4 «*Véhicules à roues*», les véhicules à moteur des catégories M₁, M₂, M₃, N₁, N₂ et N₃ et les remorques des catégories O₂, O₃ et O₄¹ visées par la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2. – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html), utilisés dans le transport international et dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg, à l'exception de ceux qui sont utilisés pour le transport des voyageurs et ne comportent pas plus de huit places outre celle du conducteur;
- 2.5 «*Vérification*», la preuve du respect des prescriptions énoncées dans l'annexe de la présente Règle, établie par des essais et des contrôles faisant appel aux techniques et équipements actuellement disponibles et sans utiliser d'outils pour démonter ou déposer un composant quelconque du véhicule;
- 2.6 «*Accord de Genève de 1958*», l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés

¹ Telles qu'elles sont définies par la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html).

sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, établi à Genève le 20 mars 1958, et comprenant les amendements entrés en vigueur au 16 octobre 1995;

- 2.7 «*Règlement*», un Règlement annexé à l'Accord de Genève de 1958;
- 2.8 «*Réparation ou modification incorrecte*», une réparation ou modification préjudiciable à la sécurité routière du véhicule.

3. Périodicité des contrôles techniques

<i>Catégories de véhicules</i>	<i>Intervalles de contrôle maximaux</i>
Véhicules affectés au transport de personnes: M₁ Véhicules affectés au transport de marchandises: N₁	Quatre ans après la première immatriculation et ensuite tous les deux ans
Véhicules affectés au transport de personnes: M ₂ plus de 3 500 kg et M ₃ Véhicules affectés au transport de marchandises: N ₂ et N ₃ Remorques: O ₃ et O ₄	Un an après la première immatriculation (ou si l'immatriculation du véhicule n'est pas prescrite, date de la première mise en service) et ensuite chaque année

4. Contrôle technique

Les véhicules visés par les présentes dispositions doivent être soumis à un contrôle technique périodique selon les dispositions de l'annexe ci-après.

Après vérification, la conformité avec au minimum les dispositions de la présente annexe au minimum devra être confirmée par le Certificat international de contrôle technique.

5. Points à contrôler

Le contrôle doit porter au minimum sur les aspects ci-après, pour autant qu'ils relèvent de l'équipement obligatoire du véhicule soumis au contrôle technique dans l'État considéré qui applique les dispositions de l'Accord:

- 5.1 Identification du véhicule;
- 5.2 Équipement de freinage;
- 5.3 Direction;
- 5.4 Visibilité;
- 5.5 Équipement d'éclairage et composants du système électrique;
- 5.6 Essieux, roues, pneumatiques et suspension;
- 5.7 Châssis et ses accessoires;
- 5.8 Autres équipements;
- 5.9 Contrôles supplémentaires appliqués aux véhicules affectés au transport commercial de personnes.

6. Méthodes de contrôle

La procédure de contrôle décrite dans l'annexe correspond à des exigences minimales. Lorsque la méthode de contrôle est dite visuelle, cela signifie que le contrôleur, outre le fait d'examiner visuellement les composants, peut les manipuler, évaluer le bruit émis, etc.

7. Principaux motifs de refus et évaluation des défauts

7.1 L'annexe I donne pour chaque point à contrôler une liste minimale des défauts possibles et de leur degré de gravité.

7.2 Les défauts qui sont constatés au cours du contrôle périodique des véhicules sont à classer dans l'une des catégories suivantes:

- a) Les «*défauts mineurs*» (DMi) qui n'ont pas d'incidence sérieuse sur la sécurité du véhicule ni d'impact sérieux en ce qui concerne l'environnement, et autres défauts de non-conformité mineurs;
- b) Les «*défauts majeurs*» (DMa) qui peuvent compromettre la sécurité du véhicule ou avoir un impact réel en ce qui concerne l'environnement ou mettre en danger les autres usagers de la route, et autres défauts de non-conformité plus importants;
- c) Les «*défauts dangereux*» (DD) qui présentent un risque direct et immédiat pour la sécurité routière ou ont un impact en ce qui concerne l'environnement tels qu'ils justifient une interdiction de circuler sur la voie publique de la part d'un État Membre ou de ses autorités compétentes.

7.3 Un véhicule présentant des défauts relevant de plusieurs catégories de défauts telles qu'elles sont définies au paragraphe 7.2 ci-dessus doit être classé selon le défaut le plus grave. Un véhicule présentant plusieurs défauts dans le même domaine contrôlé tel qu'il est défini dans la liste du paragraphe 2 de l'annexe I peut être classé dans la catégorie de dangerosité immédiatement supérieure si l'on peut démontrer qu'il est rendu plus dangereux pour la sécurité de la circulation par leurs effets combinés.

8. Nom et adresses

Les Parties contractantes à l'Accord appliquant la présente Règle communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des informations essentielles sur les autorités administratives chargées de la supervision des essais de contrôle et de la délivrance des Certificats internationaux de contrôle technique.

Annexe I

Prescriptions de contrôle minimales

1. Généralités

Cette annexe passe en revue les systèmes et composants du véhicule à contrôler; elle décrit les méthodes recommandées pour les essais et les critères à appliquer pour déterminer si l'état du véhicule est acceptable.

Le contrôle doit inclure au minimum les points énumérés au paragraphe 3, pour autant qu'ils relèvent de l'équipement du véhicule soumis à l'essai dans la Partie Contractante concernée. L'essai peut également inclure une vérification pour déterminer si les pièces et les composants pertinents de ce véhicule correspondent aux caractéristiques environnementales et aux normes de sécurité obligatoires en vigueur au moment de l'homologation ou, le cas échéant, au moment de la mise en conformité postérieure.

Lorsque la conception du véhicule ne permet pas l'application des méthodes d'essai décrites dans la présente annexe, l'essai doit être effectué conformément aux méthodes d'essai recommandées approuvées par les autorités compétentes. L'autorité compétente doit être convaincue que les normes de sécurité et de protection environnementale seront respectées.

Le contrôle de tous les points énumérés ci-dessous doit être considéré comme obligatoire dans le cadre d'un contrôle technique périodique, à l'exception de ceux portant la mention «X» qui concernent l'état du véhicule et son aptitude à être utilisé sur route mais qui ne sont pas considérés comme essentiels dans le cadre du contrôle technique.

Les «motifs de refus» ne sont pas applicables dans les cas où ils se réfèrent à des exigences qui n'étaient pas prescrites par la législation sur l'homologation du véhicule concerné au moment de la première immatriculation ou de la première mise en service, ou dans les conditions de mise en conformité postérieure.

Lorsqu'un «Contrôle visuel» est spécifié, cela signifie qu'outre le simple examen visuel des points à contrôler, le contrôleur peut avoir le cas échéant à les manipuler, évaluer leur bruit de fonctionnement ou appliquer tout autre moyen approprié de contrôle n'impliquant pas l'usage d'appareils.

2. Champ de contrôle

Le contrôle doit inclure au moins les aspects suivants:

0. Identification du véhicule;
1. Équipement de freinage;
2. Direction;
3. Visibilité;
4. Équipement d'éclairage et composants du système électrique;
5. Essieux, roues, pneumatiques, suspension;

6. Châssis et accessoires du châssis;
7. Autres équipements;
8. Contrôles supplémentaires pour les véhicules des catégories M₂ et M₃ de transport de passagers.

3. Champ et méthodes de contrôle; évaluation des défauts des véhicules

Le contrôle doit inclure au minimum les points énumérés dans le tableau suivant et se baser sur les normes minimales et méthodes recommandées dans ce dernier.

Pour chaque système et composant d'un véhicule soumis aux contrôles, l'évaluation des défauts doit être effectuée conformément aux critères du tableau ci-après au cas par cas. Les défauts qui ne sont pas mentionnés dans la présente annexe doivent être évalués en fonction des risques qu'ils présentent pour la sécurité routière.

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts			
			Mineur	Majeur	Dangereux	
0. IDENTIFICATION DU VÉHICULE						
0.1	Plaques d'immatriculation (si les règlements les prescrivent ¹⁾)	Contrôle visuel	a) Plaque(s) d'immatriculation manquante(s) ou mal fixée(s) et risquant de se détacher b) Inscription manquante ou illisible c) Non-conformité avec les papiers du véhicule ou fichiers officiels		X	
0.2	Numéro d'identification (de châssis/de série) du véhicule	Contrôle visuel	a) Numéro manquant ou introuvable b) Numéro incomplet ou illisible, manifestement falsifié, ou non conforme avec les papiers du véhicule c) Papiers du véhicule illisibles ou contenant des erreurs		X	
1. ÉQUIPEMENT DE FREINAGE						
1.1 État mécanique et fonctionnement						
1.1.1	Axe de la pédale/levier du frein de service	Contrôle visuel des composants pendant l'actionnement du système de freinage <i>Note:</i> Les véhicules équipés d'un système à servofrein doivent être contrôlés moteur arrêté	a) Axe de pédale trop serré b) Usure ou jeu excessif		X	
1.1.2	État de la pédale/levier et course du dispositif d'actionnement des freins	Contrôle visuel des composants pendant l'actionnement du système de freinage <i>Note:</i> Les véhicules équipés d'un système à servofrein doivent être contrôlés moteur arrêté	a) Garde excessive ou insuffisante b) Mauvais retour de la commande de freinage Si cela affecte le bon fonctionnement c) Patin antidérapant de la pédale de frein manquant, mal fixé ou lisse par usure	X	X	

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
1.1.3 Pompe à dépression ou compresseur et réservoirs	Contrôle visuel des composants à la pression normale de fonctionnement. Vérifier le temps mis pour que la pression ou la dépression parvienne à la valeur de fonctionnement sûre et le fonctionnement du dispositif d'alarme, de la valve de protection quadruple et de la soupape de surpression	<p>a) Pression/dépression insuffisante pour permettre au moins deux freinages avec assistance après activation du dispositif d'alarme (ou indication d'une valeur insuffisante par le manomètre)</p> <p>Au moins deux freinages doivent être possibles après activation du dispositif d'alarme (ou indication d'une valeur insuffisante par le manomètre)</p> <p>b) Le temps mis pour établir la pression/la dépression jusqu'à une valeur de fonctionnement sûre est trop long selon les prescriptions¹</p> <p>c) La valve de protection quadruple ou la soupape de surpression ne fonctionne pas</p> <p>d) Fuite d'air causant une chute de pression sensible ou fuite d'air audible</p> <p>e) Dégâts externes susceptibles de compromettre le fonctionnement du système de freinage</p> <p>Efficacité prescrite du freinage de secours non atteinte</p>		X	X
1.1.4 Dispositif d'alarme, manomètre ou indicateur de pression trop basse	Vérification du fonctionnement	<p>Fonctionnement défectueux du manomètre ou de l'indicateur</p> <p>Impossibilité de signaler une pression trop basse</p>	X	X	
1.1.5 Robinet de freinage à main	Contrôle visuel des composants pendant l'actionnement du système de freinage	<p>a) Commande fissurée, endommagée ou trop usée</p> <p>b) Commande mal fixée sur le robinet ou robinet mal fixé</p> <p>c) Raccords mal serrés ou fuites</p> <p>d) Mauvais fonctionnement</p>		X	
1.1.6 Actionneur de frein de stationnement, levier de commande, dispositif de verrouillage à cliquet, et frein de stationnement électronique	Contrôle visuel des composants pendant l'actionnement du système de freinage	<p>a) Cliquet de verrouillage fonctionnant mal</p> <p>b) Usure de l'axe du levier ou du cliquet de verrouillage</p> <p>Usure excessive</p> <p>c) Course excessive du levier (réglage incorrect)</p> <p>d) Actionneur manquant, endommagé ou hors fonction</p> <p>e) Mauvais fonctionnement, témoin indiquant un mauvais fonctionnement</p>	X	X	

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
1.1.7 Robinets de freinage (robinets à pied, soupapes d'évacuation rapide, régulateurs de pression)	Contrôle visuel des composants pendant l'actionnement du système de freinage	a) Robinet endommagé ou fuite d'air excessive Si cela affecte le bon fonctionnement b) Fuite d'huile excessive du compresseur c) Robinet mal fixé ou mal monté d) Perte ou fuite de liquide hydraulique Si cela affecte le bon fonctionnement	X	X	X
1.1.8 Tête d'accouplement pour freins de remorque (électriques et pneumatiques)	Débrancher et rebrancher les raccords de freinage entre le tracteur et la remorque	a) Robinet ou soupape à fermeture automatique défectueux Si cela affecte le bon fonctionnement b) Robinet ou soupape mal fixé ou mal monté Si cela affecte le bon fonctionnement c) Fuites excessives Si cela affecte le bon fonctionnement d) Mauvais fonctionnement Si cela affecte le bon fonctionnement	X X	X X X X	X X
1.1.9 Réservoir de pression	Contrôle visuel.	a) Réservoir légèrement endommagé ou corrodé Réservoir sérieusement endommagé, corrodé ou percé b) Purgeur ne fonctionnant pas correctement Purgeur hors fonction c) Réservoir mal fixé ou mal monté	X X	X X X	
1.1.10 Servofrein et maître-cylindre (systèmes hydrauliques)	Contrôle visuel des composants pendant l'actionnement du système de freinage, si possible	a) Servofrein défectueux ou inefficace Si cela affecte le bon fonctionnement b) Maître-cylindre défectueux, mais système de freinage fonctionnant encore Maître-cylindre défectueux ou non étanche c) Maître-cylindre mal fixé, mais système de freinage fonctionnant encore Maître-cylindre mal fixé		X X X	X X X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
		<p>d) Niveau de liquide de frein insuffisant, situé sous le repère MINI</p> <p>Niveau de liquide de frein insuffisant, situé nettement sous le repère MINI</p> <p>Aucun liquide de frein n'est visible</p> <p>e) Bouchon du réservoir de maître-cylindre manquant</p> <p>f) Témoin de niveau de liquide de frein allumé ou défectueux</p> <p>g) Fonctionnement défectueux du dispositif d'alarme de niveau de liquide de frein</p>	X	X	X
1.1.11 Conduites de frein rigides	Contrôle visuel des composants pendant l'actionnement du système de freinage, si possible	<p>a) Risque imminent de défaillance ou de rupture</p> <p>b) Conduites ou raccords non étanches (systèmes de freinage à air comprimé)</p> <p>Conduites ou raccords non étanches (systèmes de freinage hydrauliques)</p> <p>c) Conduites endommagées ou très corrodées</p> <p>Risque d'obstruction ou de perte d'étanchéité pouvant affecter le fonctionnement des freins</p> <p>d) Conduites mal placées</p> <p>Risque de détérioration des conduites</p>	X	X	X
1.1.12 Flexibles de frein	Contrôle visuel des composants pendant l'actionnement du système de freinage, si possible	<p>a) Risque imminent de défaillance ou de rupture</p> <p>b) Flexibles endommagés, frottant contre une autre pièce, vrillés ou trop courts</p> <p>Flexibles endommagés ou frottant contre une autre pièce</p> <p>c) Flexibles ou raccords non étanches (systèmes de freinage à air comprimé)</p> <p>Flexibles ou raccords non étanches (systèmes de freinage hydrauliques)</p>	X	X	X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
		d) Flexibles se dilatant sous la pression Plis d'armature affaiblis e) Flexibles poreux.		X X	 X
1.1.13 Garnitures et plaquettes de frein	Contrôle visuel	a) Garniture ou plaquette très usée (témoin d'usure apparent) Garniture ou plaquette très usée (témoin d'usure non visible) b) Garniture ou plaquette souillée (huile, graisse, etc.) Efficacité du freinage compromise c) Garniture ou plaquette manquante ou montée incorrectement		X X	 X X
1.1.14 Tambours et disques de frein	Contrôle visuel	a) Tambour ou disque usé Tambour ou disque trop usé, trop rayé, fissuré, mal fixé ou cassé b) Tambour ou disque souillé (huile, graisse, etc.) Efficacité du freinage compromise c) Tambour ou disque manquant d) Flasque du frein mal fixé		X X	 X X
1.1.15 Câbles, tringles, leviers et tirants de frein	Contrôle visuel des composants pendant l'actionnement du système de freinage, si possible	a) Câble endommagé ou noué Efficacité du freinage compromise b) Composant trop usé ou corrodé Efficacité du freinage compromise c) Câble, tringle ou articulation mal fixés d) Gaine de câble défectueuse e) Libre mouvement des pièces du système de freinage entravé f) Jeu anormal de la tringlerie indiquant un mauvais réglage ou une usure excessive		X X X X	 X X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
1.1.16 Cylindres de frein (y compris les freins à ressort et les cylindres hydrauliques)	Contrôle visuel des composants pendant l'actionnement du système de freinage, si possible	a) Cylindre fissuré ou endommagé Efficacité du freinage compromise b) Cylindre non étanche Efficacité du freinage compromise c) Cylindre mal fixé ou mal monté Efficacité du freinage compromise d) Cylindre trop corrodé Risque de rupture e) Course excessive ou insuffisante du piston ou du diaphragme Efficacité du freinage compromise (garde de débattement insuffisante) f) Cache-poussière endommagé Cache-poussière manquant ou trop endommagé	X	X	X
1.1.17 Répartiteur de freinage	Contrôle visuel des composants pendant l'actionnement du système de freinage, si possible	a) Tringlerie défectueuse b) Tringlerie mal réglée c) Répartiteur grippé ou hors fonction (fonctionnement de l'ABS) Répartiteur grippé ou hors fonction d) Répartiteur absent (s'il est prescrit) e) Plaque signalétique manquant f) Indications illisibles ou non conformes aux prescriptions ¹	X	X	X
1.1.18 Dispositifs de rattrapage du jeu et témoins	Contrôle visuel	a) Dispositif de rattrapage endommagé, grippé, présentant un jeu anormal ou une usure excessive, ou mal réglé b) Dispositif de rattrapage défectueux c) Dispositif de rattrapage mal installé ou mal remonté	X	X	X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
1.1.19 Ralentisseur (s'il est monté ou prescrit)	Contrôle visuel	a) Connecteurs ou supports mal fixés Bon fonctionnement compromis b) Ralentisseur visiblement défectueux ou absent	X	X	
1.1.20 Actionnement automatique des freins de remorque	Déconnecter les raccords de freinage entre le tracteur et la remorque	Les freins de remorque s'actionnent pas automatiquement lorsque les raccords de freinage sont déconnectés			X
1.1.21 Système de freinage complet	Contrôle visuel	a) Autres dispositifs du système (par exemple, pompe à antigel, dessiccateur) ayant subi des détériorations externes ou fortement corrodés, au point de compromettre le bon fonctionnement du système de freinage Efficacité du freinage compromise b) Fuite d'air ou d'antigel Bon fonctionnement du système compromis c) Tout composant mal fixé ou mal monté d) Tout composant modifié de manière incorrecte ³ Efficacité du freinage compromise	X	X	X
1.1.22 Connexions de contrôle (si elles sont montées ou prescrites)	Contrôle visuel	a) Absentes b) Endommagées Inutilisables ou non étanches	X	X	
1.1.23 Frein à inertie	Contrôle visuel et de fonctionnement	Efficacité insuffisante		X	
1.2 Fonctionnement et efficacité du freinage de service					
1.2.1 Fonctionnement	Lors d'un essai statique au freinomètre ou en cas d'impossibilité, lors d'un essai sur route, actionner les freins progressivement jusqu'au maximum	a) Force de freinage insuffisante sur une ou plusieurs roues Force de freinage nulle sur une ou plusieurs roues b) Force de freinage d'une roue inférieure à 70 % de la force maximale enregistrée sur l'autre roue d'un même essieu. Ou, en cas d'essai sur route, déport latéral excessif du véhicule		X	X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
		<p>Force de freinage d'une roue inférieure à 50 % de la force maximale enregistrée sur l'autre roue d'un même essieu dans le cas d'essieux directeurs</p> <p>c) Absence de progressivité de la force de freinage (tendance au blocage)</p> <p>d) Freinage tardif de l'une des roues</p> <p>e) Fluctuation excessive de la force de freinage sur chaque tour de roue</p>		X	X
1.2.2 Efficacité	<p>Contrôle statique à l'aide d'un freinomètre ou, s'il n'est pas possible d'en utiliser un pour des raisons techniques, essai sur route au moyen d'un décéléromètre enregistreur pour obtenir le taux de freinage qui correspond à la masse maximale autorisée ou pour les semi-remorques à la somme des charges sur essieu autorisées</p> <p>Les véhicules ou leur remorque dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 t doivent être contrôlés conformément aux spécifications de la norme ISO 21069, ou conformément à des méthodes équivalentes</p> <p>Les essais sur route doivent être effectués par conditions sèches sur une route plane et droite</p> <p>Notes: ¹ Les catégories de véhicules placées entre crochets sortent du champ d'application de cette règle (voir par. 1.2 ci-dessus), mais peuvent être inclus par décision des Parties contractantes (voir par. 1.3 ci-dessus)</p>	<p>Si les résultats minimaux figurant ci-après ne sont pas obtenus¹:</p> <p>a) Véhicules immatriculés pour la première fois après le 1/1/2012:</p> <p>i) Catégorie M₁: 58 %</p> <p>ii) Catégories M₂ et M₃: 50 %</p> <p>iii) Catégorie N₁: 50 %</p> <p>iv) Catégories N₂ et N₃: 50 %</p> <p>v) Catégories O₂, O₃ et O₄:</p> <p>i) Pour les semi-remorques: 45 %</p> <p>ii) Pour les remorques à timon: 50 %</p> <p>b) Véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1/1/2012:</p> <p>i) Catégories M₁.,M₂ et M₃: 50 %²</p> <p>ii) Catégorie N₁: 45 %</p> <p>iii) Catégories N₂ et N₃: 43 %³</p> <p>iv) Catégories [O₂], O₃ et O₄: 40 %⁴</p> <p>[c) Autres catégories:</p> <p>i) Catégories L (les deux freins ensemble):</p> <p>a. Catégorie L₁ e: 42 %</p> <p>b. Catégories L₂ e, L₆ e: 40 %</p> <p>c. Catégorie L₃ e: 50 %</p> <p>d. Catégorie L₄ e: 46 %</p> <p>e. Catégorie L₅ e, L₇ e: 44 %</p>		X	X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
	² 48 % pour les véhicules non équipés d'ABS ou homologués avant le 1 ^{er} octobre 1991 ³ 45 % pour les véhicules immatriculés après 1988 ou à partir de la date indiquée dans les prescriptions, si elle est postérieure ⁴ 43 % pour les semi-remorques et remorques à timon immatriculées après 1988 ou à partir de la date indiquée dans les prescriptions, si elle est postérieure	ii) Catégories L (frein arrière): Toutes catégories: 25 % de la masse totale du véhicule] Si moins de 50 % des valeurs ci-dessus sont obtenus			X
1.3 Fonctionnement et efficacité du système de freinage de secours (s'il s'agit d'un système séparé)					
1.3.1 Fonctionnement	Si le système de freinage de secours est distinct du système de freinage de service, la méthode indiquée au 1.2.1 est à appliquer	a) Force de freinage insuffisante sur une ou plusieurs roues Force de freinage nulle sur une ou plusieurs roues b) Force de freinage d'une roue inférieure à 70 % de la force maximale enregistrée sur l'autre roue d'un même essieu. Ou, en cas d'essai sur route, déport latéral excessif du véhicule Force de freinage d'une roue inférieure à 50 % de la force maximale enregistrée sur l'autre roue d'un même essieu dans le cas d'essieux directeurs c) Absence de progressivité de la force de freinage (tendance au blocage)		X	X
1.3.2 Efficacité	Si le système de freinage de secours est distinct du système de freinage de service, la méthode indiquée au 1.2.2 est à appliquer	Force de freinage inférieure à 50 % (soit 2,5 m/s ² pour les véhicules des catégories N ₁ , N ₂ et N ₃ immatriculés pour la première fois après le 1/1/2012) de l'efficacité du frein de service prescrite au 1.2.2 par rapport à la masse maximale autorisée Si moins de 50 % des valeurs de force de freinage ci-dessus sont obtenus		X	X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts			
			Mineur	Majeur	Dangereux	
1.4 Fonctionnement et efficacité du système de freinage de stationnement						
1.4.1	Fonctionnement	Actionner le frein lors d'un essai statique au freinomètre	Frein hors fonction d'un côté ou, en cas d'essai sur route, déport latéral excessif du véhicule Si moins de 50 % des valeurs de force de freinage prescrites au 1.4.2 par rapport à la masse du véhicule lors de l'essai sont obtenus		X	X
1.4.2	Efficacité	Contrôle statique à l'aide d'un freinomètre ou lors d'un essai sur route au moyen d'un décéléromètre indicateur ou enregistreur, ou d'un essai avec le véhicule placé sur une pente dont la déclivité est connue	S'il est impossible, pour tout véhicule, d'obtenir un taux de freinage d'au moins 16 % par rapport à la masse maximale autorisée ou, pour un véhicule à moteur, 12 % par rapport à la masse maximale combinée autorisée, le chiffre le plus élevé étant retenu Si moins de 50 % des valeurs de force de freinage ci-dessus sont obtenus		X	X
1.5	Fonctionnement du ralentisseur	Contrôle visuel et, si possible, contrôle du fonctionnement du système	a) Absence de progressivité (ne s'applique pas au frein d'échappement) b) Système hors fonction		X	X
1.6	Système de freinage antiblocage (ABS)	Contrôle visuel et contrôle du dispositif d'alarme et/ou contrôle via l'interface électronique du véhicule	a) Défaut de fonctionnement du dispositif d'alarme b) Le dispositif d'alarme indique un défaut du système c) Capteurs de vitesse de roues manquants ou endommagés d) Câblage endommagé e) Autres composants manquants ou endommagés f) Le système indique un défaut via l'interface électronique du véhicule		X	X
1.7	Système de frein à commande électronique (EBS)	Contrôle visuel et contrôle du dispositif d'alarme et/ou contrôle via l'interface électronique du véhicule	a) Défaut de fonctionnement du dispositif d'alarme b) Le dispositif d'alarme indique un défaut du système c) Le système indique un défaut via l'interface électronique du véhicule		X	X
1.8	Liquide de frein	Contrôle visuel	Liquide de frein contaminé ou décomposé Risque imminent de défaillance		X	X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
2. DIRECTION					
2.1 État mécanique					
2.1.1 État du mécanisme de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur et les roues du véhicule étant décollées du sol ou sur un plateau tournant, tourner le volant de butée à butée. Contrôler visuellement le fonctionnement du mécanisme de direction	a) Point dur dans le mécanisme b) Axe de secteur tordu ou cannelures usées Bon fonctionnement compromis c) Usure excessive de l'axe de secteur Bon fonctionnement compromis d) Flottement excessif de l'axe de secteur Bon fonctionnement compromis e) Fuite Formation de gouttes		X X X X X	X X X
2.1.2 Fixation du boîtier de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur et les roues du véhicule reposant sur le sol, tourner le volant de direction/guidon alternativement vers la droite et vers la gauche ou utiliser un détecteur de jeu du volant spécialement adapté. Contrôle visuel de la fixation du boîtier de direction au châssis	a) Boîtier de direction mal fixé Fixations ayant un jeu dangereux ou déplacement visible par rapport au châssis/à la carrosserie b) Trous de fixation dans le châssis ovalisés Fixations sérieusement défectueuses c) Boulons de fixation manquants ou fracturés Fixations sérieusement défectueuses d) Boîtier de direction fissuré Rigidité ou ancrage du boîtier défectueux		X X X X	X X X X
2.1.3 État de la timonerie de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur et les roues du véhicule reposant sur le sol, faire tourner le volant alternativement vers la droite et vers la gauche ou utiliser un détecteur de jeu du volant spécialement adapté.	a) Jeu entre des organes qui devraient être fixes Jeu excessif ou risque de désaccouplement b) Usure excessive des articulations Risque sérieux de désaccouplement c) Fissures ou déformation d'un composant Mauvais fonctionnement de la direction		X X X	X X X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
	Contrôler visuellement les organes de la timonerie afin de détecter toute trace d'usure ou toute fissure et en vérifier la sécurité	d) Éléments de blocage des fixations manquants e) Composant faussé (par exemple, barre d'accouplement ou barre de direction) f) Modification incorrecte ³ Mauvais fonctionnement de la direction g) Cache-poussière manquant ou endommagé Cache-poussière manquant ou très endommagé	X	X X X X	X
2.1.4	Fonctionnement de la timonerie de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur et les roues du véhicule reposant sur le sol, faire tourner le volant alternativement vers la droite et vers la gauche ou utiliser un détecteur de jeu du volant spécialement adapté. Contrôler visuellement les organes de la timonerie afin de détecter toute trace d'usure ou toute fissure et en vérifier la sécurité	a) Frottement d'une partie mobile de la timonerie contre une partie fixe du châssis b) Butées de direction hors fonction ou manquantes	X X	
2.1.5	Servodirection	Examiner le système pour s'assurer qu'il ne fuit pas et vérifier le niveau dans le réservoir de liquide hydraulique (s'il est visible). Les roues du véhicule reposant sur le sol et moteur en marche, contrôler que le système de servodirection fonctionne	a) Fuite de liquide ou fonctions compromises b) Niveau de liquide insuffisant (situé sous le repère MINI) Réservoir de contenance insuffisante c) Mécanisme hors fonction Mauvais fonctionnement de la direction d) Mécanisme fissuré ou dangereux Mauvais fonctionnement de la direction e) Composant faussé ou frottant contre une autre pièce Mauvais fonctionnement de la direction f) Modification incorrecte ³ Mauvais fonctionnement de la direction	X X X X X X	X X X X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
		g) Câbles/flexibles endommagés ou très corrodés Mauvais fonctionnement de la direction		X	X
2.2 Volant et colonne de direction, ou guidon					
2.2.1 État du volant de direction ou du guidon	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur et les roues du véhicule reposant sur le sol, alternativement pousser et tirer le volant de direction dans l'axe de la colonne et pousser le volant ou guidon dans différentes directions perpendiculairement à la colonne ou à l'axe de fourche. Contrôler visuellement le jeu et l'état des accouplements flexibles ou universels	a) Jeu entre le volant de direction et la colonne de direction Risque grave de déboitement b) Moyeu du volant dépourvu de dispositif d'arrêt Risque grave de déboitement c) Fissures ou fixation défectueuse du moyeu, du cercle ou des branches du volant Risque grave de déboitement		X X X	X X X
2.2.2 Colonne de direction, fourche et tés de fourche, et amortisseur de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur et les roues du véhicule reposant sur le sol, alternativement pousser et tirer le volant de direction dans l'axe de la colonne et pousser le volant ou guidon dans différentes directions perpendiculairement à la colonne ou à l'axe de fourche. Contrôler visuellement le jeu et l'état des accouplements flexibles ou joints universels	a) Jeu excessif du centre du volant vers le haut ou vers le bas b) Jeu radial excessif du haut de la colonne par rapport à l'axe de la colonne c) Accouplements flexibles défectueux d) Fixation défectueuse Risque grave de déboitement e) Modification incorrecte ³		X X X X	X X
2.3 Jeu de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, les roues du véhicule reposant sur le sol, le moteur tournant pour les véhicules équipés d'une servodirection et les roues étant droites,	Jeu excessif à la direction (par exemple, si le mouvement d'un point de la jante du volant excède un cinquième du diamètre du volant de direction ou n'est pas conforme aux prescriptions) ¹ Sécurité de la direction compromise		X	X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
	tourner légèrement le volant de direction alternativement vers la droite et vers la gauche aussi loin que possible sans faire bouger les roues. Contrôle visuel du jeu				
2.4	Parallélisme (X) ²	Parallélisme non conforme aux données fournies par le constructeur ou aux prescriptions ¹ Conduite en ligne droite et stabilité directionnelle compromises	X	X	
2.5	Sellette de l'essieu directeur de la remorque	a) Composant légèrement endommagé Composant très endommagé ou fissuré b) Jeu excessif; Conduite en ligne droite et stabilité directionnelle compromises c) Fixation défectueuse Fixation gravement défectueuse		X X X	X X X
2.6	Direction assistée électronique (EPS)	a) Le témoin de défaut de fonctionnement de l'EPS signale une défaillance quelconque du système b) Non-cohérence entre l'angle du volant et l'angle des roues Mauvais fonctionnement de la direction c) L'assistance ne fonctionne pas d) Le système indique un défaut via l'interface électronique du véhicule		X X X X	X
3. VISIBILITÉ					
3.1	Champ de vision	Obstruction physiques du champ de vision du conducteur vers l'avant ou vers les côtés (en-dehors de la zone dégagée par les essuie-glaces) Vision du conducteur réduite dans la zone dégagée par les essuie-glaces, ou miroirs rétroviseurs extérieurs non visibles	X	X	

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
3.2 État des vitrages	Contrôle visuel	<p>a) Verre ou panneau transparent (si autorisé) fissuré ou ayant changé de couleur (en dehors de la zone dégagée par les essuie-glaces)</p> <p>Vision du conducteur réduite dans la zone dégagée par les essuie-glaces, ou miroirs rétroviseurs extérieurs non visibles</p> <p>b) Verre ou panneau transparent (notamment film réfléchissant ou teinté) ne satisfaisant pas aux prescriptions des règlements¹ (en-dehors de la zone dégagée par les essuie-glaces)</p> <p>Vision du conducteur réduite dans la zone dégagée par les essuie-glaces, ou miroirs rétroviseurs extérieurs non visibles</p> <p>c) Verre ou panneau transparent dans un état inacceptable</p> <p>Visibilité fortement réduite dans la zone dégagée par les essuie-glaces</p>	X	X	
3.3 Rétroviseurs et autres dispositifs	Contrôle visuel	<p>a) Rétroviseur ou dispositif manquant ou installé de façon non conforme aux prescriptions¹ (au moins deux dispositifs rétroviseurs sont présents)</p> <p>Moins de deux dispositifs rétroviseurs sont présents</p> <p>b) Rétroviseur ou dispositif légèrement endommagé ou desserré</p> <p>Rétroviseur ou dispositif hors fonction, fortement endommagé, desserré ou mal fixé</p> <p>c) Champ de vision prescrit non couvert</p>	X	X	
3.4 Essuie-glace	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	<p>a) Essuie-glace hors fonction ou manquant ou non conforme aux prescriptions¹</p> <p>b) Balai défectueux</p> <p>Balai manquant ou visiblement défectueux</p>	X	X	

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts			
			Mineur	Majeur	Dangereux	
3.5	Lave-glace	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	Fonctionnement défectueux (manque de liquide de lave-glace mais pompe fonctionnant, ou gicleur mal réglé)	X		
			Lave-glace hors fonction		X	
3.6	Système de désembuage (X) ²	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	Système hors fonction ou visiblement défectueux	X		
4. FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE						
4.1 Projecteurs						
4.1.1	État et fonctionnement	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	a) Feu/source lumineuse défectueux ou manquant (feux/sources lumineuses multiples; dans le cas des DEL, jusqu'à 1/3 hors fonction) Feu/source lumineuse simple; dans le cas des DEL, visibilité sérieusement compromise	X		
			b) Système de projection (réflecteur et glace) légèrement défectueux Système de projection (réflecteur et glace) sérieusement défectueux ou manquant	X	X	
			c) Feu mal fixé		X	
4.1.2	Réglage	Contrôler le réglage horizontal de chaque projecteur sur le faisceau de croisement au moyen d'un régloscope et/ou via l'interface électronique du véhicule	a) Réglage d'un projecteur non conforme aux limites fixées dans les prescriptions ¹ b) Le système indique un défaut via l'interface électronique du véhicule		X	
					X	
4.1.3	Allumage	Contrôle visuel et essai de fonctionnement et/ou via l'interface électronique du véhicule	a) Schéma d'allumage non conforme aux prescriptions ¹ (nombre de projecteurs allumés simultanément) Valeur maximale autorisée de l'intensité lumineuse vers l'avant dépassée b) Fonctionnement défectueux de la commande c) Le système indique un défaut via l'interface électronique du véhicule	X		
					X	
					X	

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts			
			Mineur	Majeur	Dangereux	
4.1.4	Vérification de la conformité aux prescriptions ¹	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	a) Feu, couleur émise, emplacement, intensité ou marquage non conformes aux prescriptions ¹ b) Présence sur la glace ou la source lumineuse de produits réduisant manifestement l'intensité lumineuse ou modifiant la couleur émise c) Incompatibilité de la source lumineuse et du feu		X	
4.1.5	Dispositifs de réglage en site (s'ils sont obligatoires)	Contrôle visuel et essai de fonctionnement si possible et/ou via l'interface électronique du véhicule	a) Dispositif hors fonction b) La commande manuelle ne peut pas être actionnée depuis la place du conducteur c) Le système indique un défaut via l'interface électronique du véhicule		X	
4.1.6	Dispositifs de nettoyage des feux (s'ils sont obligatoires)	Contrôle visuel et essai de fonctionnement si possible	Dispositif hors fonction Dans le cas des systèmes à lampe à décharge	X		X
4.2 Feux de position avant et arrière et latéraux et feux d'encombrement						
4.2.1	État et fonctionnement	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	a) Source lumineuse défectueuse b) Glace défectueuse c) Feu mal fixé Risque sérieux de perte du feu		X	
4.2.2	Allumage	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	a) Schéma d'allumage non conforme aux prescriptions ¹ Les feux de position arrière et latéraux peuvent être éteints alors que les projecteurs sont allumés b) Fonctionnement défectueux de la commande		X	
4.2.3	Vérification de la conformité aux prescriptions ¹	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	a) Feu, couleur émise, emplacement, intensité ou marquage non conformes aux prescriptions ¹ Émission de lumière rouge vers l'avant ou de lumière blanche vers l'arrière; intensité lumineuse fortement réduite b) Présence sur la glace ou la source lumineuse de produits réduisant l'intensité lumineuse ou modifiant la couleur émise	X		X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
		Émission de lumière rouge vers l'avant ou de lumière blanche vers l'arrière; intensité lumineuse fortement réduite		X	
4.3 Feux-stop					
4.3.1 État et fonctionnement	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	<p>a) Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples; dans le cas des DEL, jusqu'à 1/3 hors fonction)</p> <p>Source lumineuse simple; dans le cas des DEL, moins de 2/3 en fonction</p> <p>Toutes les sources lumineuses hors fonction</p> <p>b) Glace légèrement défectueuse (sans effet sur la lumière émise)</p> <p>Glace fortement défectueuse (avec effet sur la lumière émise)</p> <p>c) Feu mal fixé</p> <p>Risque sérieux de perte du feu</p>	X	X	X
4.3.2 Allumage	Contrôle visuel et essai de fonctionnement et/ou via l'interface électronique du véhicule	<p>a) Schéma d'allumage non conforme aux prescriptions¹</p> <p>Allumage retardé</p> <p>Aucun allumage</p> <p>b) Fonctionnement défectueux de la commande</p> <p>c) Le système indique un défaut via l'interface électronique du véhicule</p> <p>d) La fonction feux de freinage d'urgence n'est pas activée ou ne fonctionne pas correctement</p>	X	X	X
4.3.3 Vérification de la conformité aux prescriptions ¹	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	<p>Feu, couleur émise, emplacement, intensité ou marquage non conformes aux prescriptions¹</p> <p>Émission de lumière blanche vers l'arrière; intensité lumineuse fortement réduite</p>	X	X	

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
4.4 Feux indicateurs de direction et feux de détresse					
4.4.1 État et fonctionnement	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	a) Source lumineuse défectueuse;(sources lumineuses multiples; dans le cas des DEL, jusqu'à 1/3 hors fonction) Source lumineuse simple; dans le cas des DEL, moins de 2/3 en fonction b) Glace légèrement défectueuse (sans effet sur la lumière émise) Glace fortement défectueuse (avec effet sur la lumière émise) c) Feu mal fixé Risque sérieux de perte du feu	X	X	
4.4.2 Allumage	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	Schéma d'allumage non conforme aux prescriptions ¹ Aucun allumage	X	X	
4.4.3 Vérification de la conformité ¹	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	Feu, couleur émise, emplacement, intensité ou marquage non conformes aux prescriptions ¹		X	
4.4.4 Fréquence de clignotement	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	Fréquence de clignotement non conforme aux prescriptions ¹ (fréquence s'écartant de plus de 25 % de la valeur prescrite)	X		
4.5 Feux de brouillard avant et arrière					
4.5.1 État et fonctionnement	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	a) Source lumineuse défectueuse;(sources lumineuses multiples; dans le cas des DEL, jusqu'à 1/3 hors fonction) Source lumineuse simple; dans le cas des DEL, moins de 2/3 en fonction b) Glace légèrement défectueuse (sans effet sur la lumière émise) Glace fortement défectueuse (avec effet sur la lumière émise) c) Feu mal fixé Risque sérieux de perte du feu ou d'éblouissement des véhicules venant en sens opposé	X	X	

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
4.5.2 Réglage (X) ²	Essai de fonctionnement et au moyen d'un régloscope	Mauvais réglage horizontal du feu de brouillard avant lorsque le faisceau comporte une ligne de coupure (ligne de coupure trop basse) Ligne de coupure située au-dessus de celle des feux de croisement	X	X	
4.5.3 Allumage	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	Schéma d'allumage non conforme aux prescriptions ¹ Aucun allumage	X	X	
4.5.4 Vérification de la conformité aux prescriptions ¹	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	a) Feu, couleur émise, emplacement, intensité ou marquage non conformes aux prescriptions ¹ b) Fonctionnement du système non conforme aux prescriptions ¹		X X	
4.6 Feux de marche arrière					
4.6.1 État et fonctionnement	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	a) Source lumineuse défectueuse b) Glace défectueuse c) Feu mal fixé Risque sérieux de perte du feu	X X X	X	
4.6.2 Vérification de la conformité ¹	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	a) Feu, couleur émise, emplacement, intensité ou marquage non conformes aux prescriptions ¹ b) Fonctionnement du système non conforme aux prescriptions ¹		X X	
4.6.3 Allumage	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	a) Schéma d'allumage non conforme aux prescriptions ¹ Les feux de marche arrière peuvent être allumés alors que la marche arrière n'est pas engagée	X	X	
4.7 Feu d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière					
4.7.1 État et fonctionnement	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	a) Feu projetant de la lumière directement ou de la lumière blanche vers l'arrière b) Source lumineuse défectueuse (sources lumineuses multiples) Source lumineuse défectueuse (source lumineuse multiple)	X X	X	

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
		c) Feu mal fixé Risque sérieux de perte du feu	X	X	
4.7.2	Vérification de la conformité aux prescriptions ¹ Contrôle visuel et essai de fonctionnement	Fonctionnement du système non conforme aux prescriptions ¹	X		
4.8 Dispositifs rétro réfléchissants, marquages à grande visibilité (rétro réfléchissants) et plaques de signalisation arrière					
4.8.1	État Contrôle visuel	a) Dispositif rétro réfléchissant défectueux ou endommagé Caractéristiques rétro réfléchissantes compromises b) Dispositif rétro réfléchissant mal fixé Risque sérieux de perte du dispositif	X X	X X	
4.8.2	Vérification de la conformité aux prescriptions ¹ Contrôle visuel	Dispositif, couleur réfléchi ou emplacement non conformes aux prescriptions ¹ Dispositif manquant ou réfléchissant une lumière rouge vers l'avant ou une lumière blanche vers l'arrière	X	X	
4.9 Témoins obligatoires pour le système d'éclairage					
4.9.1	État et fonctionnement Contrôle visuel et essai de fonctionnement	Témoin ne fonctionnant pas Témoin de feux de route ou de feux de brouillard arrière ne fonctionnant pas	X	X	
4.9.2	Vérification de la conformité ¹ Contrôle visuel et essai de fonctionnement	Témoin non conforme aux prescriptions ¹	X		
4.10	Liaisons électriques entre le véhicule tracteur et la remorque ou la semi-remorque Contrôle visuel: si possible contrôle de la continuité électrique de la liaison	a) Composants fixes non solidement fixés Prise de raccordement mal fixée b) Isolation endommagée ou en mauvais état Risque de court-circuit c) Mauvais fonctionnement des connexions électriques de la remorque ou du véhicule tracteur Feux-stop de la remorque ne fonctionnant pas	X X	X X X	X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
4.11 Câblage électrique	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, y compris à l'intérieur du compartiment moteur s'il y a lieu	<p>a) Câblage non fixé ou mal fixé</p> <p>Équipements mal fixés, frottant contre des arêtes vives, connecteurs risquant de se déboîter</p> <p>Câblage risquant de toucher des parties chaudes, des pièces en rotation ou reliées à la masse, connecteurs déconnectés (systèmes de freinage ou de direction)</p> <p>b) Câblage légèrement endommagé</p> <p>Câblage fortement endommagé</p> <p>Câblage très gravement endommagé (systèmes de freinage ou de direction)</p> <p>c) Isolation endommagée ou en mauvais état</p> <p>Risque de court-circuit</p> <p>Risque imminent d'incendie, formation d'étincelles</p>	X	X	X
4.12 Feux facultatifs et dispositifs rétro réfléchissants (X) ²	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	<p>a) Feu/dispositif rétro réfléchissant monté non conformément aux prescriptions¹</p> <p>Émission/réflexion de lumière rouge vers l'avant ou de lumière blanche vers l'arrière</p> <p>b) Conditions de fonctionnement d'un feu non conformes aux prescriptions¹</p> <p>Nombre de projecteurs allumés simultanément dépassant l'intensité lumineuse maximale autorisée; émission de lumière rouge vers l'avant ou de lumière blanche vers l'arrière</p> <p>c) Feu/dispositif rétro réfléchissant non solidement fixé</p> <p>Risque sérieux de perte du dispositif</p>	X	X	X
4.13 Accumulateur(s)	Contrôle visuel	<p>a) Fixation insuffisante</p> <p>Fixation insuffisante; risque de court-circuit</p> <p>b) Fuites</p> <p>Épanchement de matières dangereuses</p>	X	X	X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
		c) Coupe-circuit défectueux (s'il est prescrit) d) Fusibles défectueux (s'ils sont prescrits) e) Système de ventilation incorrect (s'il est prescrit)		X X X	
5. ESSIEUX, ROUES, PNEUMATIQUES ET SUSPENSION					
5.1 Essieux					
5.1.1 Essieux	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. L'emploi de détecteurs de jeu aux roues est admis et il est recommandé pour les véhicules ayant un PTC supérieur à 3,5 t	a) Essieu fissuré ou déformé b) Essieu mal fixé au véhicule Stabilité compromise; fonctionnement défectueux: mouvements excessifs par rapport aux ancrages c) Modification incorrecte ³ Stabilité compromise; fonctionnement défectueux: garde insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule ou au sol		X X X	X X X
5.1.2 Fusées	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. L'emploi de détecteurs de jeu aux roues est admis et il est recommandé pour les véhicules ayant un PTC supérieur à 3,5 t. Appliquer une force latérale ou verticale sur chaque roue et noter le jeu entre l'essieu et la fusée	a) Fusée fissurée b) Usure excessive du pivot de fusée et/ou des bagues Risque de déboitement; stabilité directionnelle compromise c) Jeu excessif entre la fusée et l'essieu Risque de déboitement; stabilité directionnelle compromise d) Fusée ayant du jeu dans l'essieu Risque de déboitement; stabilité directionnelle compromise		X X X	X X X
5.1.3 Roulements de roue	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. L'emploi de détecteurs de jeu aux roues est admis et il est recommandé pour les véhicules ayant un PTC supérieur à 3,5 t. Faire basculer la roue ou appliquer une force latérale à chaque roue et noter le jeu de la roue de bas en haut par rapport à la fusée	a) Jeu excessif d'un roulement de roue Stabilité directionnelle compromise; risque de destruction b) Roulement de roue trop serré ou grippé Risque d'échauffement et de destruction		X X	X X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
5.2 Roues et pneumatiques					
5.2.1 Moyeux de roue	Contrôle visuel	a) Écrou ou goujon de roue manquant ou desserré Fixations manquantes ou desserrées au point de menacer gravement la sécurité de la circulation b) Moyeu usé ou endommagé Moyeu usé ou endommagé au point de compromettre la fixation correcte des roues		X	X
5.2.2 Roues	Contrôle visuel des deux côtés de chaque roue, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur	a) Fissures ou défaut de soudage b) Fixation incorrecte des frettes de jante Risque de détachement c) Roue sérieusement voilée ou usée Fixation correcte de la roue au moyeu compromise; fixation correcte du pneumatique compromise d) Dimensions ou type de roue ou caractéristiques de compatibilité non conformes aux prescriptions ¹ et présentant des risques pour la sécurité routière		X	X
5.2.3 Pneumatiques	Contrôle visuel de la totalité du pneumatique, soit en faisant tourner la roue décollée du sol, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, soit en faisant alternativement avancer et reculer le véhicule au-dessus d'une fosse	a) Dimensions, capacité de charge, marque d'homologation ou indice de vitesse non conformes aux prescriptions ¹ et présentant des risques pour la sécurité routière Capacité de charge ou catégorie de vitesse insuffisante pour l'utilisation réelle ou contact du pneumatique avec des parties fixes du véhicule, présentant des risques pour la sécurité routière b) Pneumatiques de dimensions différentes montés sur le même essieu ou sur des roues jumelées c) Pneumatiques de structure différente (radiale ou diagonale) montés sur le même essai d) Pneumatique sérieusement endommagé ou entaillé Nappes d'armature visibles		X	X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts			
			Mineur	Majeur	Dangereux	
		e) Témoin d'usure visible Profondeur des sculptures non conforme aux prescriptions ¹ f) Frottement d'un pneumatique contre d'autres organes (jupes antiprojections souples) Frottement d'un pneumatique contre d'autres organes (sans risque pour la sécurité routière) g) Pneumatiques retaillés non conformes aux prescriptions ¹ Couche de protection des nappes entaillée h) Mauvais fonctionnement du système de surveillance de la pression des pneumatiques; pneumatique manifestement sous-gonflé Système de surveillance de la pression des pneumatiques manifestement hors fonction		X	X	
5.3 Suspension						
5.3.1	Ressorts et barre stabilisatrice	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. L'emploi de détecteurs de jeu aux roues est admis et il est recommandé pour les véhicules ayant un PTC supérieur à 3,5 t	a) Ressorts mal fixés au châssis ou à l'essieu Mouvement relatif visible; fixations très lâches b) Élément de ressort endommagé ou fracturé Ressort principal/lame maîtresse ou lames secondaires en très mauvais état c) Ressort manquant ³ Ressort principal/lame maîtresse ou lames secondaires en très mauvais état d) Modification incorrecte ³ Garde insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule; mauvais fonctionnement du ressort		X	X
				X	X	
				X	X	
			X			
				X	X	

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
5.3.2 Amortisseurs	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, ou au moyen d'un équipement spécial s'il existe	a) Amortisseurs mal fixés au châssis ou à l'essieu Fixations de l'amortisseur desserrées b) Amortisseur endommagé présentant des signes de fuite ou de défauts graves	X	X	
5.3.2.1 Essai d'efficacité de l'amortissement (X) ²	Utilisation d'appareils spéciaux et comparaison des écarts entre le côté gauche et le côté droit	a) Écart important entre le côté gauche et le côté droit b) Valeurs minimales spécifiées non atteintes		X	
5.3.3 Tubes de poussée, tirants, triangles et bras de suspension	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. L'emploi de détecteurs de jeu aux roues est admis et il est recommandé pour les véhicules ayant un PTC supérieur à 3,5 t	a) Composants mal fixés au châssis ou à l'essieu Risque de détachement; stabilité directionnelle compromise b) Composant endommagé ou excessivement corrodé Résistance du composant affaiblie ou composant fracturé c) Modification incorrecte ³ Garde insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule; fonctionnement défectueux		X	X
5.3.4 Articulations de suspension	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. L'emploi de détecteurs de jeu aux roues est admis et il est recommandé pour les véhicules ayant un PTC supérieur à 3,5 t	a) Jeu excessif du pivot de fusée et/ou des bagues ou des articulations de suspension Risque de desserrage; stabilité directionnelle compromise b) Cache-poussière très abîmés Cache-poussière manquants ou déchirés	X	X	X
5.3.5 Suspension pneumatique	Contrôle visuel	a) Système hors fonction b) Composant endommagé, modifié ou détérioré au point de compromettre le fonctionnement du système Fonctionnement du système sérieusement compromis c) Fuite audible		X	X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
6. CHÂSSIS ET PIÈCES FIXÉES AU CHÂSSIS					
6.1 Châssis, ossature et pièces de fixation					
6.1.1 État général	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur	a) Fissures ou déformation légère d'un longeron ou d'une traverse Fracture ou déformation sérieuse d'un longeron ou d'une traverse b) Plaques de renfort ou pièces d'attache mal fixées Nombreuses pièces d'attache mal fixées; résistance insuffisante des pièces c) Corrosion excessive affectant la rigidité du montage Résistance insuffisante des pièces		X	X
6.1.2 Tubulures d'échappement et silencieux	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur	a) Fixation défectueuse ou fuite du système d'échappement b) Entrée de gaz d'échappement dans la cabine ou l'habitacle du véhicule Danger pour la santé des occupants		X	X
6.1.3 Réservoir et conduites de carburant (y compris le réservoir et les conduites de carburant du système de chauffage)	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, utilisation de détecteurs de fuite dans le cas des systèmes à GPL/GNC/GNL	a) Réservoir ou conduites mal fixés; avec risque d'incendie particulier b) Fuite de carburant, ou absence ou défaut d'étanchéité du bouchon de réservoir Risque d'incendie; perte excessive de matières dangereuses c) Conduites frottant contre un autre composant Conduites endommagées d) Mauvais fonctionnement du robinet d'arrêt de carburant (s'il est prescrit) e) Risque d'incendie résultant d'une des causes suivantes: i) Fuite de carburant ii) Mauvaise protection du réservoir de carburant ou du système d'échappement iii) État du compartiment moteur	X	X	X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
		f) Système à GPL/GNC/GNL ou à hydrogène non conforme aux prescriptions ¹ ; toute partie d'un tel système étant défectueuse			X
6.1.4 Pare-chocs, protection latérale et dispositifs antiencastrement arrière	Contrôle visuel	a) Fixation défectueuse ou détérioration risquant de causer des blessures en cas de contact Pièces risquant de se détacher; fonction sérieusement compromise b) Dispositif manifestement non conforme aux prescriptions ¹		X X	 X
6.1.5 Support de la roue de secours (le cas échéant)	Contrôle visuel	a) Support en mauvais état b) Support fracturé ou mal fixé c) Mauvaise fixation de la roue de secours sur le support Risque sérieux de chute de la roue	X	 X X	 X
6.1.6 Mécanismes d'attelage et de remorquage	Contrôle visuel de l'usure et du fonctionnement correct, en portant une attention particulière à tout dispositif de sécurité monté et/ou utilisation d'un appareil de mesure	a) Composant endommagé, défectueux ou fissuré (hors utilisation) Composant endommagé, défectueux ou fissuré (en utilisation) b) Usure excessive d'un composant Composant au-delà de la limite d'usure c) Attelage défectueux Toute pièce d'attelage mal fixée risquant sérieusement de se détacher d) Tout dispositif de sécurité manquant ou ne fonctionnant pas correctement e) Témoin d'attelage ne fonctionnant pas f) Masquage de la plaque d'immatriculation ou d'un feu (hors utilisation de l'attelage) Plaque d'immatriculation non lisible (hors utilisation de l'attelage)	 X	X X X X X	 X X X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
6.2 Cabine du conducteur et carrosserie					
6.2.1 État	Contrôle visuel	<p>a) Panneau ou composant mal fixé ou endommagé risquant de causer des lésions corporelles Risque de détachement</p> <p>b) Montant mal fixé Résistance de la cabine affaiblie</p> <p>c) Entrée de vapeurs moteur ou de gaz d'échappement dans la cabine Danger pour la santé des occupants</p> <p>d) Modification incorrecte³ Garde insuffisante par rapport aux parties du véhicule en rotation et en mouvement et au sol</p>		X	X
6.2.2 Montage de la carrosserie ou cabine	Contrôle visuel au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur	<p>a) Carrosserie ou cabine du conducteur mal fixée Solidité de la structure affaiblie</p> <p>b) Carrosserie/cabine manifestement mal positionnée sur le châssis</p> <p>c) Fixation de la carrosserie/de la cabine sur le châssis ou sur les traverses insuffisante ou manquante Fixation de la carrosserie/de la cabine sur le châssis ou sur les traverses insuffisante au point de menacer gravement la sécurité de la circulation</p> <p>d) Corrosion excessive aux points d'ancrage sur les caisses autoporteuses Intégrité structurale compromise</p>		X	X
6.2.3 Portières et serrures de portière	Contrôle visuel	<p>a) Portière n'ouvrant ou ne fermant pas correctement</p> <p>b) Portière risquant de s'ouvrir accidentellement ou portière ne pouvant rester fermée (portes coulissantes) Portière risquant de s'ouvrir accidentellement ou portière ne pouvant rester fermée (portes pivotantes)</p>		X	X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
		c) Portière, charnière, serrure ou gâche endommagée Portière, charnière, serrure ou gâche mal fixée ou endommagée	X	X	
6.2.4 Plancher	Contrôle visuel au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur	Plancher instable ou gravement endommagé Intégrité structurale compromise		X	X
6.2.5 Siège du conducteur	Contrôle visuel	a) Siège ayant une structure défectueuse Siège mal fixé b) Mécanisme de réglage défectueux Mécanisme d'arrêt de l'assise ou du dossier ne fonctionnant pas		X X	X X
6.2.6 Autres sièges	Contrôle visuel	a) Sièges en mauvais état ou mal fixés (pièces secondaires) Sièges en mauvais état ou mal fixés (pièces principales) b) Montage des sièges non conforme aux prescriptions ¹ Nombre de sièges autorisé dépassé; position des sièges non conforme à l'homologation	X X	X X	
6.2.7 Commandes de conduite	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	Toute commande nécessaire pour l'utilisation sûre du véhicule ne fonctionnant pas correctement Sécurité d'utilisation du véhicule compromise		X	X
6.2.8 Marchepied de cabine	Contrôle visuel	a) Marchepied ou marche d'accès mal fixés Intégrité structurale compromise b) Marchepied ou marche d'accès dans un état risquant de causer des blessures aux utilisateurs	X	X X	
6.2.9 Autres aménagements et équipements intérieurs ou extérieurs	Contrôle visuel	a) Fixation défectueuse d'autres aménagements ou équipements b) Autres aménagements ou équipements non conformes aux prescriptions ¹ Pièces installées risquant de causer des blessures; utilisation sûre du véhicule compromise	X	X X	

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
		c) Fuite d'équipements hydrauliques Déperdition importante de matières dangereuses	X	X	
6.2.10 Passages de roue (ailes) et jupes antiprojections	Contrôle visuel	a) Pièces manquantes, mal fixées ou gravement corrodées Pièces risquant de causer des blessures, ou de se détacher b) Espace libre insuffisant entre les jupes antiprojections et la roue Espace libre insuffisant entre le passage de roue et la roue c) Pièces non conformes aux prescriptions ¹ Bande de roulement de la roue insuffisamment recouverte	X X X	X X X	
6.2.11 Béquille de stationnement	Contrôle visuel	a) Manquante, mal fixée ou gravement corrodée b) Non conforme aux prescriptions ¹ c) Risque de rabattement quand le véhicule est en marche		X X	X
6.2.12 Poignées de guidon et cale-pieds	Contrôle visuel	a) Manquants, mal fixés ou gravement corrodés b) Non conforme aux prescriptions ¹		X X	
7. AUTRES ÉQUIPEMENTS					
7.1 Ceintures de sécurité et systèmes de retenue					
7.1.1 Sécurité du montage des ceintures de sécurité	Contrôle visuel	a) Point d'ancrage gravement détérioré Solidité de la fixation compromise b) Mauvaise fixation de l'ancrage		X X	X
7.1.2 État des ceintures de sécurité	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	a) Ceinture de sécurité obligatoire manquante ou non installée b) Ceinture de sécurité endommagée Toute entaille ou tout allongement de la sangle c) Ceinture de sécurité non conforme aux prescriptions ¹	X	X X X	

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
		d) Boucle de ceinture de sécurité endommagée ou ne fonctionnant pas correctement e) Rétracteur de ceinture de sécurité endommagé ou ne fonctionnant pas correctement		X X	
7.1.3	Limiteur de charge des ceintures de sécurité	Contrôle visuel et/ou contrôle via l'interface électronique du véhicule	a) Limiteur de charge manquant ou non adapté au véhicule b) Le système indique un défaut via l'interface électronique du véhicule	X X	
7.1.4	Prétensionneurs de ceintures de sécurité	Contrôle visuel et/ou contrôle via l'interface électronique du véhicule	a) Prétensionneur manquant ou non adapté au véhicule b) Le système indique un défaut via l'interface électronique du véhicule	X X	
7.1.5	Coussin gonflable	Contrôle visuel	a) Coussin gonflable manquant ou ne convenant pas pour le véhicule b) Le système indique un défaut via l'interface électronique du véhicule c) Coussin gonflable manifestement hors fonction	X X X	
7.1.6	Systèmes de retenue supplémentaires (SRS)	Contrôle visuel du témoin de défaut et/ou contrôle via l'interface électronique du véhicule	a) Le témoin de défaut du SRS indique un défaut quelconque du système b) Le système indique un défaut via l'interface électronique du véhicule	X X	
7.2	Extincteur (X) ²	Contrôle visuel	a) Manquant b) Non conforme aux prescriptions ¹ S'il est prescrit (taxis, autobus, autocars, etc.)	X	X
7.3	Serrures et dispositif antivol	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	a) Dispositif antivol n'empêchant pas de conduire le véhicule b) Dispositif défectueux Dispositif verrouillant ou bloquant intempestivement	X	X X
7.4	Triangle de présignalisation (s'il est prescrit) (X) ²	Contrôle visuel	a) Manquant ou incomplet b) Non conforme aux prescriptions ¹	X X	

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
7.5	Trousse de premiers secours (si elle est prescrite) (X) ²	Manquante, incomplète ou non conforme aux prescriptions ¹	X		
7.6	Cales de roues (si elles sont prescrites) (X) ²	Manquantes ou en mauvais état, de stabilité ou de dimensions insuffisantes		X	
7.7	Avertisseur sonore	a) Avertisseur fonctionnant mal Avertisseur ne fonctionnant pas du tout b) Commande mal fixée c) Non conforme aux prescriptions ¹ Son émis risquant d'être confondu avec celui des sirènes des véhicules officiels	X X X	X X	
7.8	Compteur de vitesse	a) Non installé conformément aux prescriptions ¹ Manquant (s'il est prescrit) b) Fonctionnement défectueux Hors fonction c) Non pourvu d'un éclairage suffisant Non prévu pour être éclairé	X X X	X X X	
7.9	Tachygraphe (s'il est installé ou prescrit)	a) Non installé conformément aux prescriptions ¹ b) Hors fonction c) Scellés défectueux ou manquants d) Plaque d'étalonnage manquante, illisible ou périmée e) Traces manifestes de modification incorrecte ou manipulation f) Dimensions des pneumatiques non compatibles avec les paramètres d'étalonnage	X	X X X X X	
7.10	Dispositif limiteur de vitesse (s'il est installé ou prescrit)	a) Non installé conformément aux prescriptions ¹ b) Manifestement hors fonction c) Vitesse réglée incorrecte (en cas de vérification)	X	X X X	

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
		d) Scellés défectueux ou manquants e) Plaque d'étalonnage manquante, illisible f) Dimensions des pneumatiques non compatibles avec les paramètres d'étalonnage		X X X	
7.11	Compteur kilométrique (s'il est installé) (X) ²	a) Manipulation évidente (frauduleuse) afin de réduire ou falsifier le kilométrage du véhicule b) Manifestement hors fonction		X X	
7.12	Contrôle électronique de stabilité (ESC) s'il est installé/préscrit	a) Capteur de vitesse de roue manquant ou endommagé b) Câblage endommagé c) Autres composants manquants ou endommagés d) Interrupteur de commande endommagé ou ne fonctionnant pas correctement e) Le témoin de défaut du système ESC indique un défaut quelconque du système f) Le système indique un défaut via l'interface électronique du véhicule		X X X X X X	
8. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE PERSONNES DES CATÉGORIES M₂ ET M₃					
8.1 Portes					
8.1.1	Portes d'entrée et de sortie	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	a) Fonctionnement défectueux b) Mauvais état Risque de blessures pour les utilisateurs c) Commande d'ouverture d'urgence défectueux d) Commande à distance des portes ou dispositifs d'alarme défectueux e) Non conformes aux prescriptions ¹ Largeur des portes insuffisante	X X X X X	X X X X

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
8.1.2 Issues de secours	Contrôle visuel et essai pratique (lorsqu'il y a lieu)	a) Fonctionnement défectueux b) Panneaux signalant les issues de secours illisibles Panneaux signalant les issues de secours manquants c) Marteau brise-vitre manquant d) Non conformes aux prescriptions ¹ Largeur des issues insuffisantes ou accès obstrué	X	X	
8.2 Système de désembuage et de dégivrage (X) ²	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	a) Fonctionnement défectueux Incidences sur la sécurité d'utilisation du véhicule b) Émanations de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine ou l'habitacle Danger pour la santé des occupants c) Dégivrage défectueux (s'il est prescrit)	X	X	X
8.3 Système de ventilation et de chauffage (X) ²	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	a) Fonctionnement défectueux Risque pour la santé des occupants b) Émanations de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine ou l'habitacle Danger pour la santé des occupants	X	X	X
8.4 Sièges					
8.4.1 Sièges pour voyageurs (y compris ceux des accompagnateurs)	Contrôle visuel	Strapontins (s'ils sont autorisés) ne se repliant pas automatiquement Sièges bloquant une issue de secours	X	X	
8.4.2 Siège du conducteur (prescriptions supplémentaires)	Contrôle visuel	a) Dispositifs spéciaux défectueux, tels que pare-soleil ou écran antiéblouissement Restriction du champ de vision b) Protection du conducteur insuffisante ou non conforme aux prescriptions ¹ Risque de blessures	X	X	

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
8.5 Dispositifs d'éclairage et de guidage (X) ²	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	Dispositifs défectueux ou non conformes aux prescriptions ¹ Dispositifs ne fonctionnant pas	X	X	
8.6 Couloirs et emplacements pour voyageurs debout	Contrôle visuel	a) Plancher inégal Stabilité compromise b) Barres ou poignées de maintien défectueuses Barres ou poignées mal fixées ou inutilisables c) Non conformes aux prescriptions ¹ Largeur ou espace insuffisants	X	X X X	X
8.7 Escaliers et marches	Contrôle visuel et essai pratique (lorsqu'il y a lieu)	a) Mauvais état État endommagé Stabilité compromise b) Marches escamotables fonctionnant mal c) Non conformes aux prescriptions ¹ Largeur insuffisante ou hauteur excessive	X X	X X X	X
8.8 Système de communication interne avec les passagers (X) ²	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	Système défectueux Système ne fonctionnant pas	X	X	
8.9 Panneaux d'information (X) ²	Contrôle visuel	a) Panneaux d'information manquants, erronés ou illisibles b) Non conformes aux prescriptions ¹ Informations fausses	X X	X	
8.10 Prescriptions relatives au transport d'enfants (X) ²					
8.10.1 Portes	Contrôle visuel	Protection des portes non conforme aux prescriptions ¹ pour ce type de transport		X	
8.10.2 Équipements de signalisation et spéciaux	Contrôle visuel	Équipements de signalisation ou spéciaux manquants ou non conformes aux prescriptions ¹	X		

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
8.11 Prescriptions relatives au transport de personnes handicapées (X) ²					
8.11.1 Portes, rampes et plates-formes de levage	Contrôle visuel et essai de fonctionnement	a) Fonctionnement défectueux Sécurité d'utilisation compromise b) Mauvais état Stabilité compromise; risque de blessures c) Commande(s) défectueuse(s) Sécurité d'utilisation compromis d) Dispositif(s) d'alarme défectueux Dispositif(s) d'alarme ne fonctionnant pas e) Non conformes aux prescriptions ¹	X	X	
8.11.2 Dispositifs de retenue pour fauteuils roulants	Contrôle visuel et essai de fonctionnement, le cas échéant	a) Fonctionnement défectueux Sécurité d'utilisation compromise b) Mauvais état Stabilité compromise; risque de blessures c) Commande(s) défectueuse(s) Sécurité d'utilisation compromise d) Non conformes aux prescriptions ¹	X	X	
8.11.3 Équipements de signalisation et spéciaux	Contrôle visuel	Équipements de signalisation ou spéciaux manquants ou non conformes aux prescriptions ¹		X	
8.12 Autres équipements spéciaux (X) ²					
8.12.1 Installations pour la préparation d'aliments	Contrôle visuel	a) Installation non conforme aux prescriptions ¹ b) Installation détériorée au point de rendre son emploi dangereux		X	

Point	Mode de contrôle	Motif de refus	Évaluation des défauts		
			Mineur	Majeur	Dangereux
8.12.2 Installations sanitaires	Contrôle visuel	Installation non conforme aux prescriptions ¹ Risque de blessures	X		
8.12.3 Autres dispositifs (par exemple, systèmes audiovisuels)	Contrôle visuel	Non conformes aux prescriptions ¹ Sécurité d'utilisation du véhicule compromise	X	X	

Notes:

¹ Par «prescriptions» on entend celles énoncées dans le cadre de l'homologation de type à la date de l'homologation [de première immatriculation] ou [de première mise en service], ainsi que les prescriptions de mise en conformité postérieure ou de la [législation nationale] du pays d'immatriculation. Les motifs de refus ne s'appliquent que lorsqu'il y a eu vérification de la conformité aux prescriptions.

² Le signe «(X)» désigne les points qui ont trait à l'état du véhicule et à son aptitude à la circulation, mais qui ne sont pas considérés essentiels lors d'un contrôle périodique.

³ Par modification incorrecte, on entend une modification préjudiciable à la sécurité routière du véhicule ou qui a des incidences nuisibles non négligeables pour l'environnement.